

modifiant celui du 29 juin 2022 d'application de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publicsdu 5 juin 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 29 juin 2022 d'application de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics est modifié comme il suit :

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'association professionnelle en charge de la gestion d'une liste (ci-après : le gestionnaire de la liste) doit publier les indications suivantes sur la plateforme simap.ch :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ En cas de suppression d'une liste, les soumissionnaires inscrits en sont informés par une publication sur la plateforme simap.ch.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Le département surveille la gestion des listes.

Art. 17 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.

³ Le gestionnaire de la liste règle la procédure d'inscription et fixe les éventuels critères d'inscription supplémentaires.

⁴ Sans changement.

Art. 22 Organe de publication (art. 48, al. 7 AIMP)

¹ L'organe officiel de publication est la plateforme simap.ch.

² Abrogé.

Art. 23 Sans changement

¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'interruption de la procédure et l'adjudication sur la plateforme simap.ch.

² Abrogé.

³ Sans changement.

⁴ Dans la procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, l'adjudicateur publie les adjudications sur la plateforme simap.ch, y compris pour les marchés non soumis aux accords internationaux. L'avis d'adjudication contient les indications énoncées à l'article 48, alinéa 6 AIMP.

Art. 24 Sans changement

¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des adjudications de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2 AIMP, qu'il notifie par publication sur la plateforme simap.ch.

Art. 2

¹ Le Département en charge des infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 2024.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 11 juin 2024